


**Commission des Nations Unies  
 pour le droit commercial international**

 RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT  
 LES TEXTES DE LA CNUDCI

(CLOUT)

## Table des matières

	Page
<b>Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (LTA)</b> .....	3
<b>Décision 1261: LTA 35; 36-1 a) ii) – Canada: Cour suprême de la Nouvelle-Écosse Hfx n° 389841, Rusk Renovations Inc. c. Dunsworth (14 juin 2013)</b> .....	3
<b>Décision 1262: LTA 34-2 a) ii) – Canada: Cour supérieure du Québec 200-17-015721-111, Endoceutics Inc. c. Philippon (16 avril 2013)</b> .....	3
<b>Décision 1263: LTA 8-1; 16-1 – Canada: Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick S/C/101/12, Harrison c. UBS Holding Canada Ltd (26 mars 2013)</b> .....	4
<b>Décision 1264: LTA 8-1; 16-1 – Canada: Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan Q.B.G. 1566 de 2011, Zwack c. Pocha (11 septembre 2012)</b> .....	4
<b>Décision 1265: LTA 35; 36 – Canada: Cour supérieure de justice de l'Ontario CV-11-9419-00CL, Sistem Mühendislik İnşaat Sanayi Ve Ticaret Anonim Şirketi c. la République kirghize (25 juillet 2012)</b> .....	5
<b>Décision 1266: LTA 4; 35; 36-1 a) iii) – Canada: Cour supérieure de justice de l'Ontario 11-29505, Teostat Canada c. Juch-Tech, Inc. (3 mai 2012)</b> .....	6
<b>Décision 1267: LTA 8-1 – Canada: Cour d'appel fédérale A-378-11, Canada Moon Shipping Co. Ltd. et Fednav International Ltd. c. Companhia Siderurgica Paulista – Cosipa et T. Co. Metals LLC (26 mars 2012)</b> .....	7
<b>Décision 1268: LTA 17; 34-2 a) iii) – Canada: Cour d'appel du Québec 500-09-021110-101, Nearctic Nickel Mines Inc. c. Canadian Royalties Inc. (29 février 2012)</b> .....	7



## Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission ([www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do](http://www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do)).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après: pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

---

Copyright © Nations Unies 2013  
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur  
l'arbitrage commercial international (LTA)**

**Décision 1261: LTA 35; 36-1 a) ii)**

Canada: Cour suprême de la Nouvelle-Écosse

Hfx n° 389841

Rusk Renovations Inc. c. Dunsworth

14 juin 2013

Original en anglais

Publiée en anglais: [2013] N.S.J. n° 303

Accessible sur Internet: <http://canlii.ca/t/fz767>

Sommaire établi par Frédéric Bachand, correspondant national

**[mots clefs:** *garanties prévues par la loi, notification en bonne et due forme, reconnaissance et exécution, sentence arbitrale*]

Le demandeur avait engagé une procédure d'arbitrage à la suite d'un litige né d'un contrat qu'il avait conclu avec la société "ES Inc.". Le tribunal arbitral avait rendu une sentence défavorable non seulement à ES Inc., mais également aux défendeurs en l'espèce, les propriétaires de ES Inc., dont le tribunal avait considéré qu'ils avaient agi de façon frauduleuse. Le demandeur a sollicité la reconnaissance et l'exécution de la sentence en Nouvelle-Écosse. Les défendeurs s'y sont opposés, principalement au motif qu'ils n'avaient pas été dûment informés de la procédure arbitrale mais aussi parce qu'ils n'avaient pas qualité pour être parties à la convention d'arbitrage. La Cour a refusé de reconnaître et d'exécuter la sentence, considérant que les défendeurs ne pouvaient être attirés à la procédure d'arbitrage sans leur consentement, car ils n'avaient pas qualité pour être parties à la convention d'arbitrage. Subsidiairement, la Cour a conclu, en tout état de cause, au refus de la reconnaissance et de l'exécution, car les défendeurs n'avaient pas été informés de l'allégation de fraude à leur encontre, et n'avaient donc pas reçu notification en bonne et due forme au sens du sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 36 de la Loi type.

**1262: LTA 34-2 a) ii)**

Canada: Cour supérieure du Québec

200-17-015721-111

Endoceutics Inc. c. Philippon

16 avril 2013

Original en français

Publiée en français: J.E. 2013-913

Accessible sur Internet: <http://canlii.ca/t/fx7pz>

Sommaire établi par Frédéric Bachand, correspondant national

**[mots clefs:** *arbitres – mandat, garanties prévues par la loi, sentence – annulation, sentence – reconnaissance et exécution*]

Dans le cadre d'un pourvoi en nullité d'une sentence arbitrale, deux des demandeurs ont allégué que l'arbitre avait outrepassé sa compétence dans son interprétation du contrat originellement en vigueur entre les parties, tandis qu'un troisième demandeur soutenait qu'il n'était pas proprement partie à la convention d'arbitrage et qu'il n'avait pas eu la possibilité d'être entendu par le tribunal arbitral. La Cour a rejeté l'ensemble de la demande et a homologué dans son intégralité la sentence

arbitrale. Premièrement, elle a rappelé l'importance de l'autonomie arbitrale, qui conférait à l'arbitre un large pouvoir d'interprétation de l'accord. Deuxièmement, elle a jugé que le troisième demandeur, bien que n'ayant pas signé la convention, était l'*alter ego* de l'un des signataires et avait donc qualité pour être partie à la procédure d'arbitrage. La Cour a décidé en outre que le troisième demandeur n'avait pas apporté la preuve que la possibilité d'être entendu lui avait été refusée.

**Décision 1263: LTA 8-1, 16-1**

Canada: Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick

S/C/101/12

Harrison c. UBS Holding Canada Ltd

26 mars 2013

Original en anglais

Publiée en anglais: 2013 CarswellNB 162

Sommaire établi par Frédéric Bachand, correspondant national

[**mots clefs:** *compétence, convention d'arbitrage, intervention judiciaire, Kompetenz – Kompetenz, validité*]

Le demandeur a intenté une action en vue d'obtenir la suspension de la procédure engagée par les défendeurs et le renvoi du litige à l'arbitrage, en Ontario, en s'appuyant sur une clause compromissoire inscrite au contrat en vigueur. Les défendeurs avaient engagé une procédure en se fondant sur la législation provinciale relative aux entreprises commerciales et en alléguant un comportement illégal qui nuisait à leurs investissements dans l'entreprise. La Cour a rejeté la demande et refusé de renvoyer les parties à l'arbitrage au motif que le paragraphe 1 de l'article 8 de la Loi type rendait la clause d'arbitrage inopérante, puisque le litige n'était pas "né du contrat, et n'avait aucun lien avec celui-ci". La Cour avait donc été saisie à bon droit. Elle a également estimé que le principe de compétence-compétence (posé au paragraphe 1 de l'article 16 de la Loi type) ne l'empêchait pas de statuer sur sa propre compétence, ni de décider de la portée de la clause puisque, ce faisant, elle n'empiétait pas sur le domaine d'expertise particulier du tribunal arbitral.

**Décision 1264: LTA 8-1; 16-1**

Canada: Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan

Q.B.G. 1566 de 2011

Zwack c. Pocha

11 septembre 2012

Original en anglais

Publiée en anglais: [2012] S.J. n° 587

Accessible sur Internet: <http://canlii.ca/t/fssrk>

Sommaire établi par Frédéric Bachand, correspondant national

[**mots clefs:** *assistance judiciaire, compétence, convention d'arbitrage, Kompetenz-Kompetenz, validité*]

Le défendeur avait engagé contre le demandeur une procédure pour négligence relativement à leur contrat de vente. Le demandeur a demandé que cette procédure soit suspendue en vertu d'une clause compromissoire inscrite au contrat. La Cour a noté tout d'abord qu'elle pouvait trancher sur la question de la compétence du tribunal arbitral sans enfreindre le principe de compétence-compétence, puisque la

demande soulevait un point de droit concernant des faits non litigieux. Après avoir appliqué clairement et systématiquement l'article 8 de la Loi type, la Cour a donné satisfaction au demandeur qui sollicitait la suspension de la procédure. La Cour s'est fondée sur le principe selon lequel les parties jouissent d'une autonomie quasiment sans réserve pour déterminer quels litiges devraient être résolus par l'arbitrage, et a décidé que la clause d'arbitrage s'appliquait à la requête pour négligence introduite par le défendeur. La Cour a en outre noté que des dispositions prévues dans la législation provinciale sur la protection du consommateur ne rendaient pas la clause caduque ni inapplicable, puisque la requête pour négligence ne tendait pas à mettre en vigueur par des moyens privés des normes légales de protection du consommateur. Elle a aussi affirmé catégoriquement qu'un tribunal saisi d'une requête qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 8 de la Loi type ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire et doit suspendre la procédure et prescrire aux parties de retourner à l'arbitrage.

**Décision 1265: LTA 35; 36**

Canada: Cour supérieure de justice de l'Ontario

CV-11-9419-00CL

Sistem Mühendislik İnşaat Sanayi Ve Ticaret Anonim Sirketi c. la République kirghize

25 juillet 2012

Original en anglais

Publiée en anglais: [2012] O.J. n° 3581

Accessible sur Internet: <http://canlii.ca/t/fs5lk>

Sommaire établi par Frédéric Bachand, correspondant national

**[mots clefs: garanties prévues par la loi, procédure, reconnaissance et exécution d'une sentence arbitrale, validité]**

Le demandeur et le défendeur étaient parties prenantes dans un arbitrage relevant du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), où le demandeur réclamait une indemnisation pour la perte de son investissement, après que ses agents avaient été chassés de force de l'hôtel dont il était propriétaire et qu'il exploitait dans la capitale kirghize. Le tribunal arbitral a favorablement accueilli la requête du demandeur, qui a par la suite ouvert une procédure aux fins de reconnaissance et d'exécution en Ontario. La sentence a été reconnue et exécutée, et le demandeur a par la suite pris des mesures d'exécution en saisissant des parts d'une société canadienne censée être la propriété d'une société kirghize détenue à 100 % par le défendeur. Un litige étant né au sujet de la propriété de ces parts – que le demandeur présentait comme étant la propriété véritable du défendeur – la société kirghize a introduit deux requêtes. La première demandait l'annulation du jugement reconnaissant et exécutant la sentence, au motif que les tribunaux de l'Ontario n'avaient pas compétence sur le défendeur. La Cour a rejeté cette requête au motif que la société kirghize n'avait pas qualité pour contester ce jugement, puisqu'elle n'était partie ni à la procédure d'arbitrage ni à la procédure de reconnaissance et d'exécution. Alors que l'ajout de la société kirghize en tant que défenderesse dans le différend relatif à la propriété lui accordait un statut limité de partie pour se défendre elle-même dans la détermination de ses droits, il ne lui donnait pas capacité à contester le jugement de reconnaissance et exécution de la sentence. Il est intéressant de noter que la Cour a souligné et approuvé, en lui apportant son appui, la doctrine selon laquelle les arguments sur la validité d'un

jugement avancés par un étranger à ce jugement ne sauraient être recevables par un tribunal, car agir à l'inverse pourrait porter préjudice aux droits des parties réelles au jugement. La Cour a également rejeté la deuxième requête de la société kirghize, qui demandait une suspension de la procédure d'exécution sur la base du *forum non conveniens*. La Cour s'est abstenue de décider si le principe du *forum non conveniens* s'appliquait aux procédures relatives à la reconnaissance et à l'exécution d'une sentence arbitrale internationale, après avoir conclu qu'en tout état de cause la société kirghize n'avait pas démontré que les tribunaux kirghizes étaient sans équivoque un for plus approprié à la résolution d'un litige relatif à la propriété des parts d'une société canadienne.

**Décision 1266: LTA 4; 35; 36-1 a) iii)**

Canada: Cour supérieure de justice de l'Ontario

11-29505

Telestat Canada c. Juch-Tech, Inc.

3 mai 2012

Original en anglais

Publiée en anglais: [2012] O.J. n° 2061

Accessible sur Internet: <http://canlii.ca/t/fr848>

Sommaire établi par Frédéric Bachand, correspondant national

[**mots clefs:** *arbitres – mandat, connaissance, contrats, convention d'arbitrage, reconnaissance et exécution d'une sentence, renonciation*]

Le demandeur, un opérateur canadien de communications par satellite, avait demandé la reconnaissance et l'exécution d'une sentence rendue à New York contre le défendeur, un fournisseur de services de communication. Ce dernier s'y est opposé au motif que le tribunal arbitral avait commis une erreur juridictionnelle en accordant les dépens sans tenir compte que la convention d'arbitrage pertinente, laquelle prévoyait que chaque partie devait prendre en charge ses propres dépens. Le demandeur soutenait, pour sa part, que le défendeur avait, en se soumettant à la procédure d'arbitrage et conformément à l'article 4 de la Loi type, renoncé à son droit de faire objection à un prétendu élargissement de la compétence. Tout en admettant la forte présomption en faveur de la reconnaissance et de l'exécution des sentences en vertu de la Loi type, la Cour, s'en tenant strictement au sous-alinéa iii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 36, a refusé de reconnaître et d'exécuter la partie de la sentence relative aux dépens. Elle a conclu que, compte tenu des faits en cause, le défendeur n'avait pas renoncé à la clause prévoyant que chaque partie devait prendre en charge ses propres dépens. La Cour a souligné que, pour qu'une renonciation au droit de faire objection soit considérée comme telle aux termes de la Loi type, la partie qui renonce doit avoir, sans équivoque et consciemment, abandonné les droits dont elle avait pleinement connaissance.

**Décision 1267: LTA 8-1**

Canada: Cour d'appel fédérale

A-378-11

Canada Moon Shipping Co. Ltd. et Fednav International Ltd. c. Companhia

Siderurgica Paulista – Cosipa et T. Co. Metals LLC

26 mars 2012

Original en anglais

Publiée en anglais: [2012] F.C.J. n° 1416, autorisation d'interjeter appel devant la

Cour suprême du Canada refusée le 16 mai 2013 (n° 35158)

Accessible sur Internet: <http://canlii.ca/t/ftqpd>

Sommaire établi par Frédéric Bachand, correspondant national

**[mots clefs: assistance judiciaire, compétence, convention d'arbitrage, validité]**

FI et CM ont interjeté appel d'une décision accordant une suspension de la procédure en faveur d'un arbitrage. CSP, le demandeur, avait invoqué une clause d'arbitrage figurant dans une charte-partie conclue avec FI. Il avait aussi demandé à ce que soient renvoyées à l'arbitrage les poursuites de CM au motif d'une violation d'une lettre de garantie incorporée en tant que modification de la charte-partie. La Cour d'appel fédérale a partiellement accueilli l'appel: elle a confirmé l'ordonnance suspendant les poursuites intentées par FI, mais a annulé l'ordonnance suspendant les poursuites intentées par CM. La Cour a estimé qu'en omettant toute référence à l'arbitrage dans la lettre de garantie, les parties n'avaient pas élargi la clause d'arbitrage à CM. Se référant au principe de la relativité des conventions, la Cour a conclu que CM ne pouvait être liée par la convention d'arbitrage.

**Décision 1268: LTA 17; 34-2 a) iii)**

Canada: Cour d'appel du Québec

500-09-021110-101

Nearctic Nickel Mines Inc. c. Canadian Royalties Inc.

29 février 2012

Original en anglais

Publiée en anglais: J.E. 2012-570

Accessible sur Internet: <http://canlii.ca/t/fqcwz>

Sommaire établi par Frédéric Bachand, correspondant national

**[mots clefs: arbitres – mandat, compétence, convention d'arbitrage, injonctions, mesures provisoires, reconnaissance et exécution d'une sentence, règles juridiques de fond, sentence – annulation]**

Les parties étaient engagées dans une procédure d'arbitrage au Québec, consécutive à un litige relatif à un contrat minier. L'arbitre a ordonné l'exécution en nature du contrat, et la Cour supérieure a par la suite reconnu et exécuté la sentence. Le défendeur a interjeté appel de cette décision et demandé l'annulation de la sentence, soutenant tout d'abord que l'arbitre n'avait pas compétence pour rendre une ordonnance d'injonction en droit québécois, et deuxièmement, que l'arbitre avait commis une erreur juridictionnelle en interprétant le contrat aussi libéralement qu'il l'avait fait. La Cour a rejeté les deux motifs d'appel. Après un examen approfondi de la nature et de l'origine de la mesure d'injonction, et tout en soulignant la pertinence des sources étrangères comme l'article 17 de la Loi type, la Cour s'est finalement abstenue de décider si les tribunaux arbitraux siégeant au Québec pouvaient valablement rendre des ordonnances d'injonction. Elle a cependant

conclu que la réparation accordée en l'espèce n'était pas une injonction, mais plutôt une ordonnance d'exécution en nature semblable à une mesure de transfert de titre de propriété. S'agissant du deuxième motif, la Cour a estimé que l'arbitre n'avait pas commis une erreur juridictionnelle en interprétant le contrat, et a souligné qu'une instance de révision ne pouvait en aucun cas examiner une sentence arbitrale quant au fond.

---